

GE_GERICHTE ACJC/1694/2022 vom 23. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1694_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1694/2022 du 23 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1694/2022 del 23 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la décision litigieuse a été rendue dans une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble, puisqu'elle portait notamment sur les droits parentaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1; 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse. Celle-ci est en tout état supérieure à 10'000 fr., compte tenu des conclusions pécuniaires prises par les parties devant le Tribunal. 1.2.1 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Pour satisfaire à cette obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 précité consid. 5). La jurisprudence admet qu'on fasse preuve de souplesse en fonction des qualifications du plaideur qui appellerait sans l'aide d'un avocat. En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 3a ad art. 311 CPC et les références citées). L'appel doit également contenir des conclusions indiquant sur quels points la modification ou l'annulation de la décision attaquée est demandée. Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. En matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4D_72/2014 du 12 mars 2015 consid. 3). Cette exigence vaut également, devant l'instance d'appel, pour la

- 15/24 -

C/2597/2020 procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, même lorsque le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire : art. 272 CPC) et n'est pas lié

par les conclusions des parties (maxime d'office : art. 296 al. 3 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.4). Il découle toutefois du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) que le tribunal doit entrer en matière même sur les conclusions formellement insuffisantes lorsqu'il résulte clairement des motifs du mémoire d'appel en relation avec la décision attaquée quelles sont exactement les conclusions prises et donc les modifications du jugement demandées ou, en cas de créances portant sur des sommes d'argent, quel montant est réclamé. Les modifications demandées dans les conclusions stricto sensu du mémoire d'appel doivent être interprétées à la lumière des motifs de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 4D_72/2014 du 12 mars 2015 consid. 4; 4A_42/2014 du 17 octobre 2014 consid. 4.2). L'art. 311 al. 2 CPC - qui prévoit que la décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier - est une règle d'ordre, dont le non-respect amènera l'autorité d'appel à faire usage de l'art. 132 al. 1 CPC (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 13 ad art. 311 CPC et les références citées). L'intitulé erroné d'un recours – au sens large – ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté soient réunies (ATF 134 III 379 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_786/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3). 1.2.2 En l'occurrence, l'appel ne contient pas de conclusions formelles suffisamment précises. Il ressort toutefois clairement de la motivation de celui-ci qu'il est dirigé contre les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement entrepris, dans la mesure où l'appelant soutient qu'il n'est actuellement pas en mesure de contribuer à l'entretien des enfants. En dépit d'une formulation maladroite, l'appelant semble également diriger son appel contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement et conclure à l'instauration de l'autorité parentale conjointe ainsi que d'une garde alternée. L'appel ne saurait par conséquent être déclaré irrecevable en raison de conclusions insuffisantes, sauf à faire preuve de formalisme excessif à l'égard d'un plaideur en personne. S'agissant de la motivation de l'appel, l'on comprend que l'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il louait ses biens immobiliers, en tirait un revenu locatif de 5'056 fr. et qu'il était ainsi en mesure de contribuer à l'entretien des intimés. Bien que peu claire par moment, sa motivation à cet égard est suffisante pour déclarer l'appel recevable dans son ensemble, étant précisé qu'un éventuel manque de motivation sur un point particulier, qui ne rend pas l'intégralité de l'appel irrecevable, sera cas échéant examiné dans les considérants concernés.

- 16/24 -

C/2597/2020 L'appel ne saurait par ailleurs être déclaré irrecevable au motif que l'appelant n'a pas produit la décision attaquée, cette exigence constituant en effet une règle d'ordre, dont le non-respect conduit uniquement l'autorité d'appel à faire usage de l'art. 132 al. 1 CPC, ce qu'elle n'a pas estimé utile de faire en l'espèce et ne saurait ainsi porter préjudice à l'appelant, étant rappelé que celui-ci comparait en personne. Pour le surplus, l'appel a été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. Enfin, le fait que l'appelant ait indiqué faire "recours" au lieu d'"appel" n'est pas déterminant, dès lors que les conditions de recevabilité de l'appel sont réunies en l'espèce, en dépit de son intitulé erroné.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées).

E. 1.4

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille (art. 295 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) et établit les faits d'office (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Les pièces nouvelles étant susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives aux enfants mineurs, elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

- 17/24 -

C/2597/2020

E. 3

L'appelant a pris les conclusions préalables suivantes: "appeler Madame D_____ à la barre" et "demander à Madame D_____ ses déclarations d'impôt[s] dès 2019".

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). Le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (arrêt du Tribunal fédéral

4A_569/2013 du 23 mars 2014 consid. 2.3). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves. L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la conclusion tendant à l'audition de la mère des intimés tend à démontrer que l'appartement de H_____ serait insalubre. Or, ce fait était déjà allégué en première instance, sans que l'appelant n'ait alors estimé utile d'entendre D_____ à cet égard. Celui-ci n'exposant pas pour quelle raison il n'a pas sollicité

- 18/24 -

C/2597/2020 plus tôt l'audition de la précitée sur ce point, il ne se justifie pas que la Cour l'ordonne, la procédure d'appel n'ayant pas pour but de pallier les carences d'un plaideur négligent, étant par ailleurs rappelé que l'appelant était assisté d'un avocat en première instance. En tout état, ce fait ne modifierait pas l'issue du litige, dès lors que l'hypothétique insalubrité de l'appartement de H_____ n'a pas empêché l'appelant de le louer, selon les éléments présents au dossier, et ne démontrerait aucunement qu'il y effectue actuellement des travaux. L'appelant sollicite ensuite la production des déclarations fiscales de D_____ depuis l'année 2019, indiquant simplement qu'il aimerait les consulter sans autres précisions. Faute pour l'appelant d'avoir expliqué en quoi ces documents seraient utiles pour l'issue du litige, il n'y a pas lieu de donner suite à sa conclusion préalable sur ce point, étant relevé que le dossier comporte déjà de nombreuses pièces financières, y compris la déclaration fiscale 2019 de D_____.

E. 4

L'appelant conclut à l'instauration de l'autorité parentale conjointe et d'une garde alternée. Il ne motive toutefois aucunement ses conclusions à cet égard. La Cour n'est ainsi pas en mesure de comprendre ce qu'il reproche au premier juge, de sorte que son appel est irrecevable à cet égard.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il percevait un revenu locatif a minima de 5'056 fr. et soutient ne pas être actuellement en mesure de contribuer à l'entretien des intimés.

E. 5.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins

de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le

- 19/24 -

C/2597/2020 versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le minimum vital du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

E. 5.2

En l'espèce, la garde des enfants a été confiée à la mère des intimés et l'appelant bénéficie d'un droit de visite devant s'exercer les mercredis de 11h30 à 16h00, un week-end par mois ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dans la mesure où D_____ pourvoit à l'entretien des enfants essentiellement en nature, l'appelant est en principe tenu de couvrir leurs besoins en argent, pour autant que sa situation financière le permette. A cet égard, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il percevait un revenu locatif net à minima de 5'056 fr. par mois, alors que les comptes présentés au Tribunal indiqueraient le contraire. Il soutient en particulier que s'il hébergeait des personnes par le biais de la plateforme R_____, il devrait y avoir des versements y relatifs sur ses comptes. Le grief de l'appelant est infondé. En effet, il ressort précisément des extraits de comptes produits qu'il a versé de nombreux montants importants sur ceux-ci, sans expliquer de manière convaincante d'où provenait cet argent. Ses allégations selon lesquelles il s'agirait de prêts consentis par des amis ou d'économies "en cash" ne sont corroborées par aucune pièce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, sans que l'appelant n'apporte davantage de précisions à cet égard en appel. De plus, l'appelant allègue qu'il ne souhaite pas garder de grandes sommes à la banque de peur que son compte ne soit bloqué, ce qui démontre que l'état de ses comptes ne reflète pas sa situation financière réelle. Par ailleurs, le fait que les extraits produits ne montrent pas de versements provenant de la plateforme R_____ ne permet pas de retenir que ceux-ci seraient inexistant, dès lors que les extraits produits sont incomplets. L'extrait de son compte auprès de la banque AA_____ porte en particulier sur une période postérieure aux commentaires postés sur la plateforme R_____. De plus, tous les comptes de l'appelant n'ont pas été produits, les comptes postaux [no.] 4_____ et [no.] 5_____, qui figurent pourtant sur sa déclaration fiscale 2019, étant notamment manquants, de sorte que l'absence de versements depuis la plateforme R_____ sur les seuls extraits produits ne permet pas de démontrer qu'ils n'existent pas. Enfin, rien n'exclut que

- 20/24 -

C/2597/2020 l'appelant loue désormais ses biens en dehors de la plateforme précitée et qu'il perçoive les loyers de la main à la main, à l'instar de ce qui a été établi s'agissant de l'appartement de H_____, comme l'a retenu le Tribunal, sans que cela ne fasse l'objet d'une critique motivée en appel.

L'appelant soutient ensuite faire l'objet d'une poursuite pour 150'000 fr., ajoutant que s'il percevait effectivement un revenu locatif confortable, il ne devrait pas avoir de problèmes de cette nature. Or, la seule existence de dettes ne suffit pas à admettre qu'il ne perçoit aucun revenu locatif, une poursuite pouvant être initiée dès qu'un débiteur néglige de payer une dette exigible et ce indépendamment de l'état de ses ressources financières. En lien avec le revenu locatif de EUR 2'600 retenu par le Tribunal pour la maison de E_____, l'appelant fait valoir qu'il n'a "pas vu les éléments de comparaison de cette estimation du juge" et que cette maison, qu'il occupe avec sa femme, sa fille et "les membres de [s]a femme", est en vente, afin de lui permettre régler ses problèmes avec l'Office des poursuites. Or et contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal a précisément expliqué comment il était parvenu au loyer de EUR 2'600 par mois pour la maison de E_____, s'aidant des prix pratiqués dans la région mais également du fait que l'appelant avait loué parallèlement un étage de la maison pour EUR 1'449 par mois ainsi qu'une chambre pour EUR 996 par mois. Ce raisonnement n'est pas remis en cause par l'appelant et n'est pas critiquable. Le fait qu'il allègue désormais occuper cette maison avec sa femme, sa fille et les membres de la famille de son épouse n'est par ailleurs pas déterminant. Tout d'abord, la Cour relève que l'appelant n'est pas constant au sujet de son lieu de vie, puisqu'il a à la fois allégué dans son appel occuper la villa de E_____ et être officiellement domicilié à Genève, alors qu'il a prétendu en première instance vivre dans l'appartement de H_____, puis la villa de E_____, pour ensuite déclarer se déplacer entre Genève et Barcelone. Il sera par ailleurs relevé qu'il apparaît comme étant "actuellement sans domicile connu" auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations. En tout état et quand bien même il habiterait dans la villa de E_____, ce qui n'est pas établi, cela ne démontrerait pas qu'il ne la loue pas, dès lors qu'il ressort des annonces figurant sur la plateforme R_____ que seul un étage était mis en location et non le logement tout entier, ce dont le Tribunal a tenu compte. Le même raisonnement s'applique au fait que des ressortissants ukrainiens seraient logés dans la maison, ce fait ne l'empêchant pas de louer une partie du logement. L'appelant se prévaut de la "sommation interpellative" établie le 6 novembre 2020 par un huissier de justice, qui indiquerait selon lui qu'il n'y a pas d'autre occupant que lui-même dans la maison de E_____. Or, ce document n'indique rien de tel, l'huissier y rapportant uniquement les dires de l'appelant selon lesquels il serait le

- 21/24 -

C/2597/2020 seul occupant de la maison. Les déclarations de l'appelant à cet égard sont en tout état contredites par les annonces et commentaires figurant sur la plateforme R_____, la multitude de noms inscrits sur la boîte aux lettres de la maison de E_____ et l'attestation de la propriétaire du bureau de tabac situé à côté de celle-ci, éléments à propos desquels l'appelant n'a fourni aucune explication convaincante. Enfin et comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'appelant n'a apporté aucun élément permettant de retenir que cette maison serait mise en vente. Au vu de ce qui précède, le premier juge était fondé à retenir que ce bien immobilier était mis en location et rapportait un revenu mensuel pouvant être estimé à 2'600 EUR, soit 2'656 fr. S'agissant de l'appartement de H_____, l'appelant n'a pas démontré qu'il y faisait des travaux, alors qu'il lui aurait été aisé de produire une facture ou à tout le moins un devis. Comme indiqué supra (cf. consid. 3.2), l'audition de D_____ sur le fait que l'appartement serait insalubre n'apparaît pas utile, dès lors que cela n'a pas empêché l'appelant de louer ledit appartement, selon les éléments figurant au dossier, et ne démontre en tout état pas que des travaux y seraient actuellement effectués. L'exécution de

travaux apparaît par ailleurs inconciliable avec les soucis financiers allégués par l'appelant. Ce dernier se prévaut d'un courrier qu'il allègue avoir adressé à l'Office cantonal de la population et des migrations, dans lequel il invite, si nécessaire, un inspecteur à venir constater qu'il vit dans l'appartement sis à H_____ avec son épouse et leur fille. Outre le fait que ce courrier contredit une fois de plus les déclarations de l'appelant relatives à son lieu de vie, il ne permet pas de démontrer qu'il ne continue pas de louer ledit appartement à un tiers ; quant au nom "famille A_____" figurant en sus de celui de la locataire tant sur la boîte aux lettres que sur la porte d'entrée, il n'est pas de nature à démontrer la réelle occupation de l'appartement par l'appelant et sa famille. Le raisonnement du premier juge au sujet de la location de cet appartement et des revenus locatifs y relatifs n'est pour le surplus pas remis en cause et doit être confirmé. Le Tribunal a enfin retenu que les revenus locatifs devaient être considérés comme des revenus nets, dès lors que l'appelant n'avait pas démontré qu'il payait des charges pour l'appartement situé à Genève et qu'il avait indiqué, concernant la maison de E_____, qu'il ne s'acquittait plus du remboursement du prêt hypothécaire, une assurance prenant en charge une partie des montants dus. Dans son appel, l'appelant ne remet pas en cause ce raisonnement. Dans sa réplique, il indique: "la partie adverse prétend que je ne rembourse pas mes crédits hypothécaires pour cet appartement. J'invite la partie adverse de prouver leur énoncé" et, s'agissant de la maison de E_____ "Monsieur le Juge, j'ai signé avec la banque N_____ un seul contrat de prêt hypothécaire. C'est un contrat unique et le remboursement de [3'283 fr. 96] linéaire comme mon prêt hypothécaire pour l'appartement de Genève et comme mon crédit de consommation auprès d'une société bancaire. Je paye chaque mois la même somme d'argent en CHF selon les

- 22/24 -

C/2597/2020 tableaux d'amortissement établis. Je n'arrive pas comprendre la logique de la partie adverse". Ces arguments figurant uniquement dans la réplique sont toutefois tardifs, dès lors que la motivation de l'appel doit être entièrement contenue dans l'acte d'appel et ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3; 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.2). En tout état, il appartient à l'appelant, et non aux intimés, de démontrer que le raisonnement tenu par le premier juge est erroné, ce que le premier n'a pas pris la peine de faire. Dans ces conditions, la Cour ne peut que confirmer les revenus nets de l'ordre de 5'056 fr. par mois de l'appelant, tels que retenus par le Tribunal. L'appelant ne remet pas non plus en cause le fait qu'il dispose d'économies, dont il continue de dissimuler le montant. S'agissant de ses charges, l'appelant les liste à nouveau comme en première instance, sans expliquer pour quelle raison le Tribunal aurait erré en les arrêtant à 1'320 fr. par mois. Faute de motivation, ses charges seront donc confirmées à hauteur de ce montant. Il bénéficie ainsi d'un solde disponible de 3'736 fr. depuis le 31 janvier 2021. Auparavant, soit jusqu'au 30 janvier 2021, il bénéficiait d'un revenu de 7'428 fr., de sorte que son disponible s'élevait à 6'108 fr. Le reste du jugement - soit en particulier la situation financière de D_____, les besoins des mineurs et le montant des contributions à leur entretien - ne faisant pas non plus l'objet de critiques motivées, il sera également confirmé. L'appelant étant en mesure de payer les contributions d'entretien des enfants au moyen de son solde disponible, c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à prendre en charge l'intégralité de leurs besoins en argent. Dans ces conditions, il n'est pas utile d'examiner en l'état s'il convient d'imputer un revenu hypothétique à D_____. Les chiffres 5 à 8 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève, et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Au vu de l'issue du litige, les dépens d'appel seront également mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu du travail effectif de l'avocat des intimés, ils seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 86 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). * * * * *

- 23/24 -

C/2597/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mai 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/4401/2022 rendu le 6 avril 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2597/2020. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie par lui, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 24/24 -

C/2597/2020 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.